

Article 20 - Clause de révision

1. Au plus tard le 31 décembre 2015, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

2. À cette fin, les États membres participants informent la Commission des éléments pertinents concernant l'application du présent règlement par leurs juridictions.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/divorce-r%C3%A8gl-12592010/article-20-clause-de-r%C3%A9vision/821#comment-0>